

SÉNAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juillet 1995

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi constitutionnelle, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.

Par M. Jacques LARCHÉ,

Sénateur

La commission des Lois est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Pierre Fauchon, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Michel Dreyfus-Schmidt, Yann Gaillard, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Charles Pelletier, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.) : Première lecture : 2120, 2138 et T.A. 377.

Deuxième lecture : 2178, 2180 et T.A. 389.

Séant : Première lecture : 374, 392 et T.A. 104 (1994-1995).

Deuxième lecture : 397 (1994-1995).

Constitution.

SOMMAIRE

EXPOSE GÉNÉRAL	
I. L'EXTENSION DU RÉFÉRENDUM : UN DÉBAT PRÉALABLE ET UN CHAMP MIEUX DÉLIMITÉ	
A. UN DÉBAT PRÉALABLE DEVANT CHAQUE ASSEMBLÉE	
B. LE CHAMP DU RÉFÉRENDUM : UN DOMAINE MIEUX DÉLIMITÉ	
II. LA SESSION UNIQUE ORDINAIRE DE NEUF MOIS : VERS UNE MEILLEURE GESTION DU TEMPS PARLEMENTAIRE	
III. LES QUESTIONS ET L'ORDRE DU JOUR RÉSERVE A L'INITIATIVE PARLEMENTAIRE	
A. LES QUESTIONS	
B. L'ORDRE DU JOUR RÉSERVE A L'INITIATIVE PARLEMENTAIRE : UNE CONQUÊTE DÉCISIVE DU PARLEMENT	
IV. LE RÉGIME DE L'INVIOIABILITÉ PARLEMENTAIRE	
TABLEAU COMPARATIF	

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la deuxième lecture du projet de révision constitutionnelle, l'Assemblée nationale a retenu la quasi-totalité des modifications apportées par le Sénat. Une divergence importante demeure néanmoins : le régime de l'inviolabilité parlementaire, qui constitue l'un des éléments essentiels du statut du parlementaire.

Lors de la première lecture, votre rapporteur a souligné que la révision comportait, concernant le référendum, un risque, et était incomplète s'agissant de la session de neuf mois.

Le double souci du Sénat a été d'atténuer, dans la mesure du possible, le risque du référendum et de prévoir pour la session unique les mesures d'accompagnement propres à accroître les droits du Parlement et surtout à éviter, autant que faire se peut, les inconvénients des neuf mois de session marqués par l'inorganisation des travaux parlementaires.

I. L'EXTENSION DU RÉFÉRENDUM : UN DÉBAT PRÉALABLE ET UN CHAMP MIEUX DÉLIMITÉ

A. UN DÉBAT PRÉALABLE DEVANT CHAQUE ASSEMBLÉE

Lors de la première lecture, le Sénat a estimé indispensable que le Parlement soit associé en tant que tel à la procédure référendaire.

Aussi, le Sénat a-t-il prévu que le Président de la République ne pourrait décider de recourir au référendum qu'après un débat devant chaque assemblée.

Cette innovation répond au souci du Sénat d'atténuer le risque du référendum et de préserver les droits du Parlement dans la mesure où le référendum se trouverait étendu à des matières relevant de la compétence naturelle du Parlement.

Il aurait été en effet anormal que le Parlement fût tenu à l'écart d'une consultation populaire qui, en tout état de cause, aurait été précédée d'un vaste débat national dont seul le Parlement eût été absent.

Le débat au Parlement concernerait non seulement les nouvelles hypothèses du référendum mais également les deux matières traditionnelles prévues à l'heure actuelle par l'article 11, l'organisation des pouvoirs publics et l'autorisation de ratification des traités qui, sans être contraires à la Constitution, auraient une incidence sur le fonctionnement des institutions.

L'Assemblée nationale a accepté l'intervention du Parlement dans la procédure référendaire.

Sur proposition de M. Pierre Mazeaud, Président et rapporteur de la commission des Lois, elle a trouvé une rédaction juridiquement préférable.

En effet, le texte adopté par le Sénat ne donnait aucune précision sur la nature ou la finalité du débat préalable. On pouvait néanmoins conclure que cette condition serait accomplie en cas de proposition conjointe du Sénat et de l'Assemblée nationale, puisque, par définition, la motion de renvoi au référendum aurait elle-même donné lieu à un débat devant chacune des deux assemblées.

Aussi l'Assemblée nationale a-t-elle eu raison de limiter l'exigence du débat au seul cas où la proposition émanerait du Gouvernement. A cette fin, elle a adopté une disposition selon laquelle le Gouvernement ferait devant chaque assemblée une déclaration suivie d'un débat lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement.

Dans la mesure où le débat aurait pour point de départ la déclaration du Gouvernement, la rédaction de l'Assemblée nationale présente l'autre mérite d'éviter que la discussion n'ait pour objet ou pour effet de remettre en cause la décision du Président de la République qui, en vertu de la Constitution, est dispensée du contreseing.

Par ailleurs, comme le Sénat l'a décidé lors de la première lecture et sans qu'il soit nécessaire de le spécifier dans la Constitution elle-même, ce débat ne serait sanctionné par aucun vote.

Mais rien ne vient limiter l'objet et la portée du débat qui pourra porter entre autres sur l'opportunité de la proposition du Gouvernement, le contenu du texte ou la constitutionnalité du recours au référendum ou du texte référendaire.

B. LE CHAMP DU RÉFÉRENDUM : UN DOMAINE MIEUX DÉLIMITÉ

Le projet de loi initial de révision constitutionnelle conduisait à un élargissement significatif du champ du référendum puisqu'il aurait pu porter non seulement sur les orientations relatives à la politique économique et sociale de la Nation, mais également sur les règles fondamentales d'organisation et de fonctionnement des services publics.

Lors de la première lecture, votre commission des Lois a estimé de son devoir d'appeler l'attention du Sénat et du Gouvernement sur le caractère trop extensif -et on ne peut plus imprécis- de la notion de service public.

Dans le souci de mieux préserver les droits du Parlement en évitant que la quasi-totalité du domaine de l'article 34 ne « bascule » dans le champ du référendum, le Sénat, sur proposition de votre commission des Lois, avait cherché à restreindre le champ du référendum aux réformes relatives à la politique économique, sociale ou éducative de la Nation et aux services publics qui y concourent.

Dans un premier temps, votre commission avait souhaité exclure toute référence générale aux services publics. Mais comme le Garde des Sceaux avait exprimé la crainte que cet amendement ne soit interprété *a contrario* comme empêchant d'organiser un référendum sur des services publics chargés de contribuer à la politique économique, sociale ou éducative de la Nation, votre commission a finalement proposé de prévoir *expressis verbis* que le projet de loi référendaire pourrait également porter sur un ou plusieurs services publics pour peu qu'ils concourent à la politique économique, sociale ou éducative de la Nation.

L'Assemblée nationale a accepté cette rédaction moins extensive. Elle a toutefois estimé nécessaire de supprimer la référence explicite à la politique éducative de la Nation au motif que l'éducation serait pour le Gouvernement un élément de la politique sociale.

Bien que cette interprétation prête à discussion, votre commission se rallie à la rédaction de l'Assemblée nationale, d'autant plus volontiers qu'elle avait défendu en première lecture une conception limitative du champ du référendum.

II. LA SESSION UNIQUE ORDINAIRE DE NEUF MOIS : VERS UNE MEILLEURE GESTION DU TEMPS PARLEMENTAIRE

Lors de la première lecture, votre rapporteur avait tenu à souligner que l'institution d'une session unique ordinaire de neuf mois serait une réforme incomplète, voire dangereuse, si elle ne s'accompagnait pas des mesures propres à accroître les possibilités d'intervention du Parlement et notamment du Sénat ou à améliorer les méthodes du travail parlementaire, en particulier par le recentrage des jours de séance et une meilleure programmation du calendrier des deux assemblées.

A cet effet, le dispositif retenu par le Sénat posait un double principe :

- Les semaines de séance seraient arrêtées d'un commun accord par les deux assemblées qui auraient ainsi le moyen de parvenir à une meilleure programmation du travail en vue de laisser aux parlementaires élus locaux le temps de participer à la préparation et au vote des budgets ;

- Les jours et les horaires de séance seraient fixés selon des modalités déterminées par chaque assemblée.

L'objectif recherché était de consacrer l'autonomie réglementaire de chaque assemblée pour l'organisation de ses travaux, afin notamment d'éviter qu'une interprétation trop extensive de l'ordre du jour prioritaire défini par l'article 48 ne dresse un obstacle de plus sur la voie de la modernisation des méthodes du travail parlementaire.

Par ailleurs, le Sénat, tout en retenant un plafond de 130 jours de séance, a adopté pour les séances supplémentaires un régime plus souple que celui retenu par l'Assemblée nationale qui s'était inspirée du régime des sessions extraordinaires : si le plafond des 130 jours de séance était atteint, le Premier Ministre, après consultation du Président de l'assemblée intéressée, ou chaque assemblée, aurait la faculté de décider des jours supplémentaires de séance.

Là encore, l'Assemblée nationale a approuvé l'économie générale du texte adopté par le Sénat sous la réserve de quatre modifications :

- le plafond des séances serait ramené de 130 à 120 jours, comme l'avaient d'ailleurs souhaité les commissions des Lois des deux assemblées.

Pourquoi un plafond ? Le plafond constitue en réalité une garantie pour le Gouvernement (chaque assemblée peut siéger jusqu'à 120 jours), et une garantie pour le Parlement car le principe est que le Parlement ne siègera pas au-delà de 120 jours, ce qui va dans le sens d'une meilleure maîtrise de l'inflation législative.

Pourquoi 120 jours ? Ce montant est la résultante du recentrage de la semaine parlementaire sur trois jours, à savoir mardi, mercredi et jeudi, étant observé que le budget continuera à être examiné selon le rythme traditionnel ;

- les semaines de séance seraient arrêtées par chaque assemblée et non plus d'un commun accord ;

- à titre exceptionnel, des jours supplémentaires de séance pourraient être décidés pendant les semaines où le Parlement ne siégerait pas. Cette disposition pourrait permettre, le moment venu, de faire face à des circonstances particulières.

Votre commission accepte de se rallier à cette solution ; encore faudra-t-il que l'usage de cette faculté demeure exceptionnel et limité aux seuls cas d'urgence.

- La décision de tenir des séances supplémentaires serait prise soit par le Premier ministre après consultation du Président de l'assemblée intéressée, soit par la majorité des membres de chaque assemblée.

Cette disposition semble inspirée par les termes de l'article 29 qui prévoient la réunion du Parlement en session extraordinaire à la demande soit du Premier ministre, soit de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale.

Votre commission estime que l'exigence de la majorité des membres de chaque assemblée devrait être interprétée d'une manière très souple. On peut ainsi considérer que la condition requise par la Constitution serait satisfaite si la décision était prise soit sous la forme d'une demande écrite émanant de la majorité des sénateurs, soit, si le Sénat siège, à l'occasion d'un scrutin public qui réunirait ladite majorité.

*

* * *

Il résulte de la rédaction de l'Assemblée nationale que la mécanique des jours supplémentaires de séance ne saurait s'appliquer aux jours de séance tels qu'ils seraient fixés par le Règlement de chaque assemblée.

En d'autres termes, comme l'a confirmé solennellement le Garde des Sceaux à la tribune de l'Assemblée nationale, la rédaction de l'article 6 ne saurait remettre en cause la validité constitutionnelle de l'article 32, alinéa 4, du Règlement du Sénat, lequel prévoit que si le Sénat siège en principe les mardi, jeudi et vendredi, les séances supplémentaires demandées notamment par le Gouvernement demeurent soumises à la décision du Sénat.

Chaque assemblée a donc pleine compétence pour préciser les jours de séance et définir les règles selon lesquelles des séances supplémentaires peuvent être tenues en dehors de ces jours, sans que l'article 48 de la Constitution puisse être invoqué pour limiter l'autonomie réglementaire de chaque assemblée.

III. LES QUESTIONS ET L'ORDRE DU JOUR RÉSERVÉ À L'INITIATIVE PARLEMENTAIRE

A. LES QUESTIONS

Selon l'article 48, second alinéa, une séance par semaine est réservée par priorité aux questions, le vendredi au Sénat, le jeudi à l'Assemblée nationale. La pratique a également donné naissance aux questions d'actualité, chaque mercredi à l'Assemblée nationale et un jeudi par mois au Sénat.

Lors de la première lecture, l'Assemblée nationale, s'inspirant du modèle britannique ou canadien du « *question time* » avait décidé que trois séances par semaine s'ouvriraient par des questions des membres du Parlement et les réponses du Gouvernement.

Votre commission avait considéré que ce dispositif risquait de compliquer inutilement la tâche des membres du Gouvernement qui auraient dû répondre aux questions des parlementaires à raison de six séances par semaine pour les deux assemblées.

Par ailleurs, rien ne permet d'assurer que le « *question time* » soit bien adapté aux pratiques parlementaires françaises.

Mais surtout, si le principe des questions doit figurer dans la Constitution, le choix du moment relève plutôt du Règlement ou de la pratique de chaque assemblée.

Pour l'ensemble de ces motifs, votre commission des Lois vous propose d'accepter la formule élaborée par l'Assemblée nationale selon laquelle une séance par semaine « **au moins** » serait réservée par priorité aux questions des parlementaires.

Cette rédaction présente en effet l'avantage de la souplesse puisqu'il reviendra à chaque assemblée, le moment venu, d'organiser librement le rythme des questions.

Par ailleurs, comme l'avait souhaité le Sénat, cette nouvelle rédaction ne conduit pas à la suppression de la séance des questions d'actualité une fois par mois et des questions orales du vendredi.

B. L'ORDRE DU JOUR RÉSERVÉ À L'INITIATIVE PARLEMENTAIRE : UNE CONQUÊTE DÉCISIVE DU PARLEMENT

Lors de la première lecture, votre commission des Lois vous avait proposé de réserver une séance -c'est-à-dire un jour de séance- par mois à l'ordre du jour prioritaire fixé par chaque assemblée.

Le Sénat avait adopté cet amendement en dépit de l'opposition du Garde des Sceaux qui y voyait une atteinte relativement importante à la notion d'ordre du jour prioritaire.

Votre commission ne peut que se féliciter de ce que la commission des Lois de l'Assemblée nationale ait repris à son compte le texte du Sénat.

En définitive, l'Assemblée nationale l'a retenu avec, cette fois, l'accord du Garde des Sceaux.

Ce nouvel alinéa de l'article 48 représente sans conteste un progrès substantiel dans les droits du Parlement. Une fois par mois chaque assemblée pourra librement déterminer son ordre du jour, lequel pourra comporter notamment des questions, des propositions de loi, ou encore des propositions de résolution européenne dont l'objet est de contrôler la production normative des instances communautaires.

IV. LE RÉGIME DE L'INVOLABILITÉ PARLEMENTAIRE

Lors de la première lecture, le Sénat avait décidé de maintenir le droit actuel de l'involabilité parlementaire, qui subordonne à l'autorisation de l'assemblée l'engagement des poursuites contre un parlementaire pendant une session.

Le Sénat avait en effet considéré que le passage de deux sessions de 170 jours à une session unique de 9 mois n'était pas, à lui seul, un motif suffisant pour justifier une régression de la protection attachée au mandat parlementaire contre le harcèlement judiciaire susceptible d'être déclenché par des particuliers qui systématiquement déposeraient des plaintes avec constitution de partie civile contre un parlementaire ou le citeraient en justice.

Sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale est revenue à la solution initiale du projet de loi, c'est à dire à la suppression pure et simple de l'autorisation de l'assemblée pour l'engagement des poursuites pendant la durée d'une session, de telle sorte que l'involabilité se trouverait limitée aux mesures d'instruction les plus graves, à savoir l'arrestation et toute autre mesure restrictive de liberté (en clair, l'ensemble des mesures de contrôle judiciaire prévues par le code de procédure pénale).

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture comporte une innovation fondamentale sur le plan de la procédure : la décision sur la levée de l'immunité parlementaire ressortirait à la compétence du Bureau, que le Parlement soit ou non en session.

Votre commission a, en définitive, considéré que cette mesure pouvait être approuvée.

Le Bureau, présidé par le Président de l'assemblée et composé à la représentation proportionnelle des groupes, apparaît finalement comme l'instance la plus appropriée pour statuer sur une demande de levée d'immunité parlementaire.

La procédure actuelle présente en effet l'inconvénient de donner à la demande de levée d'immunité parlementaire une publicité qui se retourne contre le parlementaire lui-même.

Comme la demande de levée d'immunité parlementaire examinée en séance publique est déposée sur le Bureau du Sénat, imprimée, distribuée puis renvoyée à une commission *ad hoc* et examinée en séance publique, la procédure actuelle porte en elle-même une atteinte sans doute grave au secret de l'instruction, avec tous les risques que cela comporte.

Par ailleurs peut-on imaginer que le Sénat, sans avoir accès au dossier, se prononce en séance plénière pour statuer sur une demande d'arrestation ?

Devant le Bureau, la procédure n'aura pas un tel caractère public et partant, sera plus respectueuse de la présomption d'innocence et y gagnera en sérénité.

Au surplus, le texte adopté par l'Assemblée nationale généralise la compétence du Bureau : toutes les demandes de levée d'immunité parlementaire relèveront désormais du Bureau qui pourra ainsi, au fil des dossiers, élaborer une doctrine sur les motifs de fait ou de droit susceptibles de justifier une mesure d'arrestation ou de contrôle judiciaire.

En revanche, les propositions de résolution tendant à la suspension des poursuites ou des mesures d'arrestation ou de contrôle judiciaire demeureront de la compétence de l'assemblée plénière.

Votre commission des Lois vous propose de retenir le dispositif adopté par l'Assemblée nationale sur la proposition du Gouvernement, qui aboutit à un nouvel équilibre entre la protection du mandat parlementaire ancrée dans notre tradition constitutionnelle et la nécessité de plus en plus ressentie de ne pas empêcher des poursuites pour des faits sans rapport direct avec l'activité parlementaire.

*

* *

Dans cet ensemble, votre commission des Lois ne peut que regretter la suppression de l'article 13 relatif à la francophonie, introduit par le Sénat en première lecture sur un amendement de MM. Jacques Legendre, Maurice Schumann et Xavier de Villepin. Cet article posait dans la Constitution le principe selon lequel la République participe à la construction d'un espace francophone de solidarité et de coopération. L'Assemblée nationale ayant décidé la disjonction de cet article, votre commission des Lois n'a pas cru possible, à ce stade de la discussion, d'en proposer le rétablissement.

Pour l'essentiel, toutefois, le texte issu de l'Assemblée nationale confirme que les deux assemblées ont été animées par une volonté commune -d'ailleurs partagée par le Gouvernement- de préserver les droits du Parlement dans le cadre de la procédure référendaire et d'améliorer les règles de fonctionnement du Parlement pendant les neuf mois de la session unique.

Toute la question est maintenant de savoir si cette volonté se retrouvera lors de la mise en oeuvre de la présente révision.

L'impératif est désormais de moderniser dans les faits les méthodes du travail parlementaire, car quelle que soit l'opinion de chacun sur la session unique, cette démarche est indispensable, ne serait-ce que pour éviter qu'en définitive, la session unique ne comporte plus d'inconvénients que d'avantages pour l'institution parlementaire.

*

* *

Sous le bénéfice de ses observations, votre commission des Lois vous propose d'adopter définitivement le présent projet de révision constitutionnelle.

TABLEAU COMPARATIF

N.B. : La commission propose au Sénat d'adopter sans modification le présent projet de loi constitutionnelle.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
CHAPITRE PREMIER Du champ d'application du référendum.	CHAPITRE PREMIER Du champ d'application du référendum.	CHAPITRE PREMIER Du champ d'application du référendum.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'article 11 de la Constitution est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. 11. — Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique et sociale de la Nation, sur les règles fondamentales de l'organisation et du fonctionnement des services publics, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.	« Art. 11. — ... référendum, après un débat devant chaque assemblée, tout ... sur les réformes relatives à la politique économique, sociale ou éducative de la Nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant institutions.	« Art. 11. — ... référendum tout sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de institutions.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation. »

CHAPITRE II
De la session parlementaire
ordinaire unique.

Art. 2.

L'article 28 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 28. — Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

« Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de sa session ordinaire ne peut excéder cent trente.

« Le Parlement est réuni pour des séances supplémentaires par décret du Président de la République pris à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres de l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

« Lorsque ...
... projet de loi, le ...

... consultation. »

CHAPITRE II
De la session parlementaire
ordinaire unique.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. 28. — ...
... droit chaque année en une session ordinaire ouverte le premier mardi d'octobre et close le dernier jeudi de juin.

« Le nombre de jours de séance ne peut excéder cent trente. Chaque assemblée ou le Premier ministre, après consultation du Président de l'assemblée concernée, peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance. Les semaines de séance sont arrêtées d'un commun accord par les deux assemblées. Les jours et les horaires sont déterminés par le règlement de chaque assemblée. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Lorsque le référendum organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE II
De la session parlementaire
ordinaire unique.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. 28. — ...
... droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

« Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séances sont fixées par chaque assemblée.

« Le Premier ministre, après consultation du Président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Le décret du Président de la République qui met un terme aux séances supplémentaires tenues à la demande des membres de l'Assemblée nationale intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été réuni et au plus tard douze jours après sa première séance supplémentaire. Le Premier ministre peut seul demander la tenue de nouvelles séances supplémentaires dans le mois qui suit. »

Art. 3 bis (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Trois séances par semaine ouvrent par des questions des membres du Parlement et les réponses du Gouvernement.

« Une fois par mois, le Gouvernement réserve une séance à

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Alinéa supprimé.

Art. 3 bis.

I. — Au début du premier alinéa ... Constitution, sont insérés les mots : « Sans préjudice de l'application du second alinéa de l'article 28, ».

Alinéa supprimé.

II. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée. »

Maintien de la suppression de l'alinéa.

Art. 3 bis.

I. — ...

... l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, ».

Maintien de la suppression de l'alinéa.

I bis (nouveau). — Dans le dernier alinéa du même article, après les mots : « par semaine », sont insérés les mots : « au moins ».

II. — Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
l'examen des propositions de loi dont il accepte la discussion. »	fixé par chaque assemblée. »	
	Art. 5.	
	Conforme.	
CHAPITRE III Du régime de l'inviolabilité parlementaire.	CHAPITRE III Du régime de l'inviolabilité parlementaire.	CHAPITRE III Du régime de l'inviolabilité parlementaire.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Les trois derniers alinéas de l'article 26 de la Constitution sont ainsi rédigés :	Les deuxième et troisième alinéas rédigés :	Les trois derniers alinéas sont ainsi rédigés :
« Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure restreignant sa liberté d'aller et venir qu'avec l'autorisation, pendant la durée des sessions, de l'assemblée dont il fait partie et, hors session, du Bureau de cette assemblée. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.	« Pendant la durée des sessions, aucun membre du Parlement ne peut, en matière criminelle ou correctionnelle, être poursuivi ou faire l'objet d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.	« Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.
« La détention, les mesures restreignant la liberté d'aller et venir ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.	« Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, faire l'objet d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. »	« La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.
« L'assemblée intéressée est réunie de droit pour des séances	Alinéa supprimé.	« L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application des deux alinéas ci-dessus. »

supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus. »

**CHAPITRE IV
Abrogation des dispositions relatives
à la Communauté et
des dispositions transitoires.**

**CHAPITRE IV
Abrogation des dispositions relatives
à la Communauté et
des dispositions transitoires.**

**CHAPITRE IV
Abrogation des dispositions relatives
à la Communauté et
des dispositions transitoires.**

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 7 (nouveau).

Art. 7.

Art. 7.

I. — L'article premier de la Constitution est abrogé.

I. — Non modifié

II. — L'article 2 de la Constitution devient son article premier.

II. — Supprimé

II. — Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution est placé avant le titre premier et devient l'article premier.

III. — Les deux premiers alinéas de l'article 3 de la Constitution deviennent son article 2.

III. — Supprimé

Art. 13 (nouveau).

Art. 13.

Art. 13.

I. — Les titres XIII et XVII de la Constitution sont abrogés.

I. — L'intitulé du titre XIII de la Constitution est ainsi rédigé :

Les titres XIII et XVII de la Constitution sont abrogés.

II. — Les titres XIV à XVI de la Constitution deviennent les titres XIII à XV.

« Titre XIII. — De la francophonie ».

Alinéa supprimé.

II. — L'article 77 de la Constitution est ainsi rédigé :

II. — Supprimé.

III. — Les articles 88 à 89 de la

« Art. 77. — La République

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Constitution deviennent les articles 76 à 81.

IV. — Dans le dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution, la référence : « 89 » est remplacée par la référence : « 81 ».

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

participe à la construction d'un espace francophone de solidarité et de coopération. »

III. — Les articles 78 à 87 de la Constitution sont abrogés.

IV. — Le titre XVII de la Constitution est abrogé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

III. — *Supprimé.*

IV. — *Supprimé.*